



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers (60)**

n°MRAe 2021-5855

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 23 février 2022. en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers, le dossier ayant été reçu complet le 26 novembre 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 décembre 2021 :

- le préfet du département de l'Oise;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Par délibération du conseil municipal du 13 janvier 2015, la commune a engagé l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouwillers.

La commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouwillers est située dans le département de l'Oise et accueille 1548 habitants en 2018 (source : INSEE). Elle projette d'atteindre 1834 habitants d'ici 2035 avec la construction attendue de 136 logements sur 5,92 hectares, dont au moins quatre en extension, et souhaite également la création d'un secteur d'équipement sur deux hectares ainsi que la création et le développement de zones économiques sur 54 hectares.

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 18 mai 2021, afin que soient étudiés les impacts de l'artificialisation des sols, les risques d'inondation, l'assainissement, la protection du captage d'eau potable, la qualité de l'air et le climat.

La présentation du projet manque de clarté ce qui est préjudiciable à sa compréhension, En l'état du dossier, l'évaluation environnementale est très insuffisante et n'a pas porté sur toutes les thématiques explicitées dans les considérants de la décision de soumission.

La consommation d'espace pour l'habitat et l'activité apparaît très élevée (environ 60 hectares), sans que les besoins pour les activités n'aient été justifiés, ni que de réelles solutions de gestion économe de l'espace ne soient présentées, par exemple par un phasage de l'ouverture à l'urbanisation, et la définition de densités minimales.

En l'état du dossier, les compatibilités avec le SRADDET et le SCoT ne sont pas assurées.

Concernant la biodiversité, le dossier est insuffisant et nécessite d'être complété.

Le projet entraînera une augmentation du trafic routier, à l'origine d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, des émissions liées à l'habitat et aux activités, ainsi qu'une perte du potentiel de stockage de carbone que constituent les sols agricoles et naturels. Ce sujet n'a pas été étudié. Il est nécessaire de compléter le dossier, afin de prendre en compte le climat dans la définition d'un projet de plan local d'urbanisme allant vers la neutralité carbone.

Après avoir réalisé ces compléments d'étude, l'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs au projet présenté, afin d'aboutir à un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement et la santé.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Crépin-Ibouwillers

Par délibération du conseil municipal du 13 janvier 2015, la commune a engagé l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouwillers située dans le département de l'Oise, issue de la fusion de l'ancienne commune de Saint-Crépin-Ibouwillers avec la commune voisine de Montherlant effective depuis le 1^{er} janvier 2015.

L'élaboration du plan local d'urbanisme fait suite à cette fusion. La commune de Saint-Crépin-Ibouwillers étant soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). La procédure a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 18 mai 2021¹. La décision était motivée par l'importance de la consommation d'espace projetée notamment en vue du développement d'une zone industrielle sur 35 hectares au sud-est de la commune, l'artificialisation des sols résultant du projet communal étant susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques² rendus par les terres, cultivées ou non. La décision était également justifiée par la nécessité de prendre en compte les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la qualité de l'air, mais aussi le risque d'inondation de cave, et les périmètres de protection de captage.

La commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouwillers fait partie de la Communauté de communes des Sablons, qui compte 20 communes et 38 511 habitants, et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Sablons, approuvé le 05 mars 2020. La commune fait partie des polarités rurales du SCoT, identifiées comme des secteurs ciblés pour le développement économique de l'espace rural en lien avec le projet de création d'un échangeur sur l'autoroute A16 au nord de la commune de Méru.

La commune nouvelle Saint-Crépin-Ibouwillers, qui accueillait 1548 habitants en 2018 (source : INSEE), projette d'atteindre 1834 habitants d'ici 2035, soit une augmentation annuelle de 1%.

Pour répondre à l'objectif de croissance démographique et de desserrement des ménages, le document d'urbanisme projette la construction de 136 nouveaux logements dont 116 déclarés dans l'enveloppe agglomérée. Sur les 136 logements, 40 sont prévus en dents creuses (3,40 hectares), 20 en extension (2,52 hectares), 35 seront de la réhabilitation avec changement d'usage d'anciens corps de fermes et 40 logements correspondent à des logements en cours de réalisation (superficie non identifiée complètement et d'au moins 0,83 hectare). La superficie nouvelle globale dédiée à l'habitat est donc au moins de 5,92 hectares, dont environ 4 hectares en extension en incluant un espace de stationnement public.

La commune souhaite développer une zone dite mixte pour les services, les équipements et commerces. Pour cela le projet prévoit une extension d'urbanisation d'une superficie de 2,10 hectares (Orientation d'Aménagement et de Programmation OAP n°3).

1_Décision MRAe n°2021-5293 du 18 mai 2021 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/archives-r419.html>

2_Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc

Elle souhaite également créer une zone d'activités économiques (ZAE) en extension de 35 hectares dite « Parc d'activité des Sablons », qui sera dans le prolongement de la ZAE de la Reine Blanche qui elle-même fera l'objet d'un développement d'environ 7,8 hectares (rapport de présentation volume n°2 page 52). Pour finir, il est également prévu le développement du site de la Fonderie sur environ 11,30 hectares (rapport de présentation volume n°2 page 52).

Enfin, il faut ajouter 12 emplacements réservés pour une superficie de 6,31 hectares et un secteur identifié pour accueillir un potentiel parc photovoltaïque zoné Nr à l'extrême au sud-ouest de la commune sur environ 10,70 hectares (cf zonage).

Par rapport au dossier déposé en mars 2021 pour la demande d'examen au cas par cas, le projet communal laisse apparaître un développement économique plus important et un projet photovoltaïque. Le projet de développement urbain résidentiel, est quant à lui maintenu à l'identique aussi bien en localisation qu'en superficie.

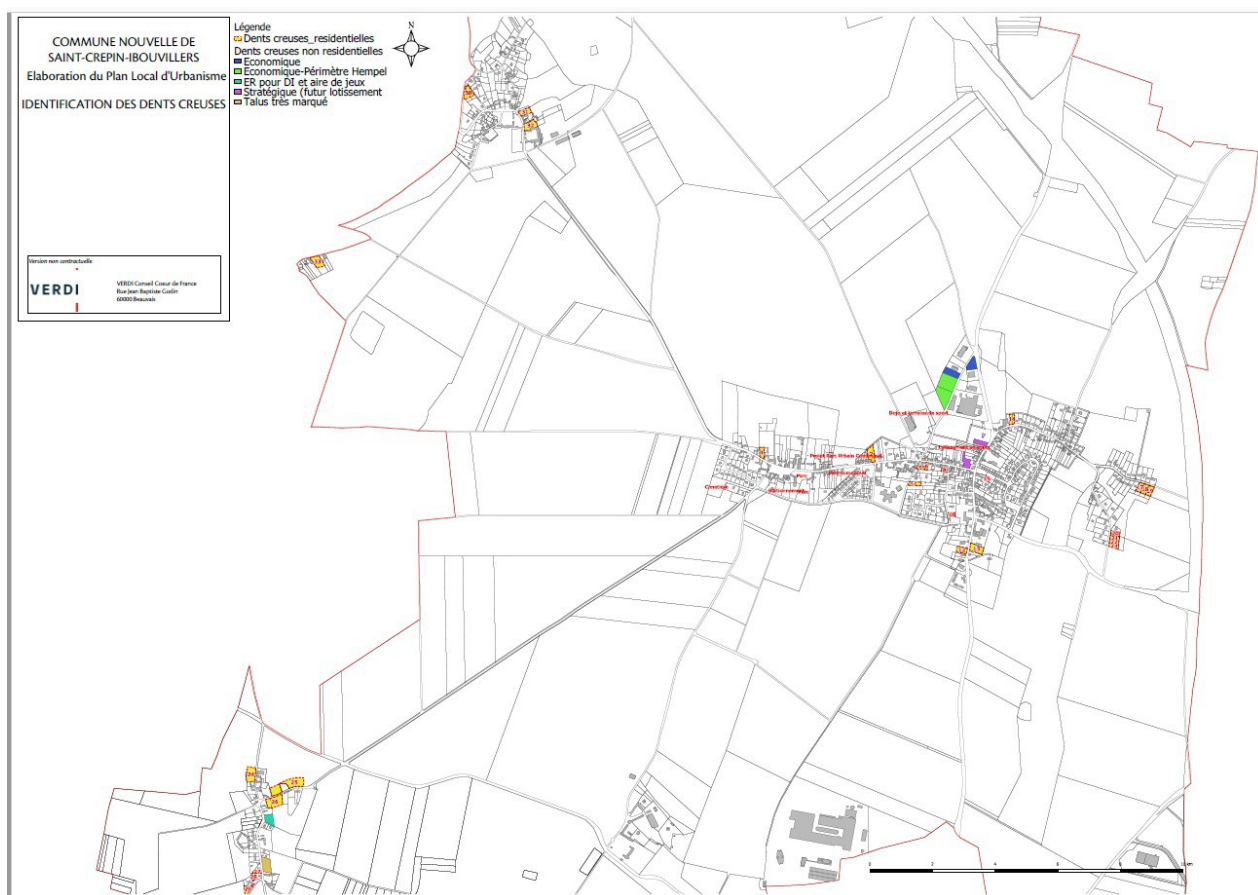
Si l'on considère l'ensemble des projets, l'artificialisation concernera 78,82 hectares dont au moins 5,92 hectares pour l'habitat (4 hectares en extension, page 50 du rapport de présentation-volume2), 54,10 hectares pour les activités économiques et 18,80 hectares divers (emplacements réservés, équipement et secteur photovoltaïque).

La compréhension du projet dans le dossier n'est pas aisée, du fait d'une présentation morcelée. Ainsi par exemple, la consommation d'espace est présentée de manière différente selon les paragraphes du rapport de présentation : 38 hectares page 31 du rapport de présentation - volume 2 non paginé et 60,2 hectares dans sa partie 2.3.3.2 consommation d'espace pages 49 et suivantes. Une mise en cohérence des éléments de présentation chiffrés serait nécessaire. Il n'y a aucune présentation synthétique accompagnée d'une cartographie des surfaces concernées par le développement de l'habitat, des activités et des équipements.

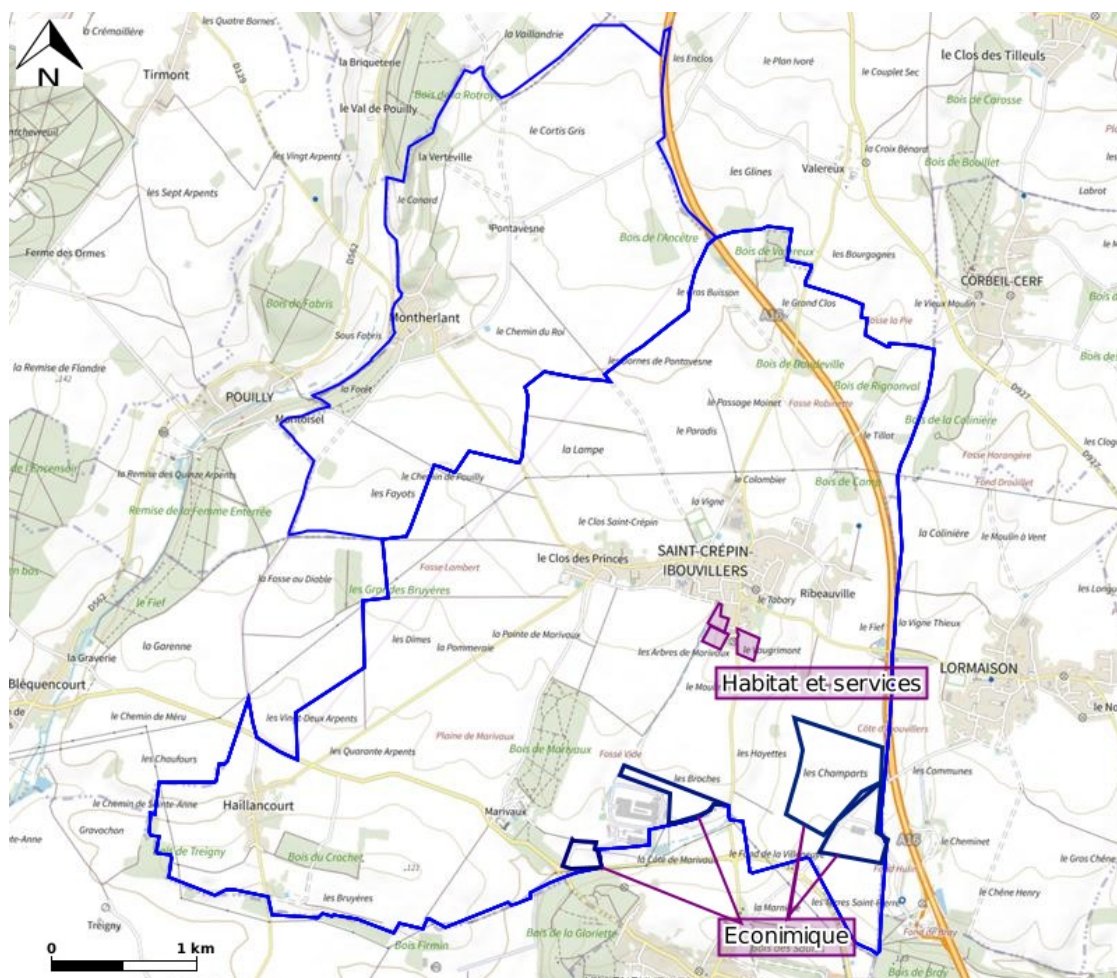
Certains projets de la commune sont décrits très succinctement dans le rapport de présentation, notamment le secteur du parc photovoltaïque, également les extensions économiques de la Reine Blanche (7,8 hectares) et de la Fonderie (11,3 hectares) sommairement évoquées dans le rapport de présentation (volume 2 page 52).

L'autorité environnementale recommande de reprendre la rédaction du rapport de présentation afin d'avoir un exposé exhaustif et clair de l'ensemble des projets de la commune et une description harmonisée de la consommation d'espace.

Localisation des dents creuses (source dossier rapport de présentation/rapport_Annexes/Annexe au formulaire /Dents creuses)



*Localisation des secteurs économiques et extensions habitat et services
(Source Signe et rapport de présentation)*



Site de la Fonderie



ZAE de la Reine Blanche



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels, à la ressource en eau et à l'assainissement, aux risques d'inondations et à la qualité de l'air, aux émissions de gaz à effet de serre et au climat qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans le volume n°3 du rapport de présentation.

Il aborde rapidement et uniquement la partie logements du projet communal, sans en faire une présentation aisément compréhensible.

Le résumé non technique ne détaille pas l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et n'est pas illustré. Il ne permet pas de mettre en évidence les enjeux du territoire en lien avec la localisation du projet communal.

Certains projets de la commune ne sont pas présentés dans le résumé non technique, notamment le projet de parc photovoltaïque, ni les extensions économiques de la Reine Blanche (7,8 hectares) et de la Fonderie (11,3 hectares), ce qui ne permet de comprendre l'ensemble du développement communal.

L'autorité environnementale recommande de reprendre totalement le résumé non technique avec:

- une présentation du projet de plan local d'urbanisme dans son ensemble (logements, économie et autres) ;*
- une description détaillée des phases de l'évaluation environnementale et de ses résultats ;*
- des documents iconographiques permettant de localiser la commune, de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.*

II.2 Articulation du projet d'élaboration du document d'urbanisme avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 62 et suivantes du rapport de présentation volume n°2 partie 2.4.

L'analyse porte notamment sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers, le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France adopté le 04 août 2020, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes des Sablons adopté le 05 mars 2020, le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes des Sablons adopté le 5 mars 2020 et le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes des Sablons approuvé le 17 décembre 2020,

Le dossier justifie la compatibilité avec le SDAGE 2016-2021³. Le dossier indique (page 63) que la compatibilité est réalisée pour la protection des zones humides et la gestion des eaux pluviales à la parcelle comme repris dans le règlement écrit page 21. Cependant, la protection du captage d'eau potable est abordée succinctement alors que certaines constructions y sont envisagées (cf II-5-3).

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'articulation avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers concernant la préservation de la ressource en eau potable.

L'analyse de la compatibilité avec le SRADDET est présentée pages 65 et suivantes. Cependant, l'artificialisation de plus de 60 hectares sur 18 ans (2017/2035), pour une commune de cette taille est très importante. Pour donner un ordre de grandeur, le SRADDET a pour objectif une consommation sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an, soit, ramené à la population de la nouvelle commune de Saint Crépin Ibouvillers et sur 18 ans, une consommation d'environ 2,32 hectares⁴, très en deçà (de près d'un facteur 25) de l'urbanisation projetée et permise par le projet de plan local d'urbanisme.

Le dossier déclare que le SRADDET est pris en compte car la zone économique est projetée sur des terres agricoles représentant un plus faible enjeu qu'un milieu boisé et permettant de limiter les impacts du projet. Or, un des objectifs du SRADDET est notamment une gestion économe des espaces agricoles et naturels.

De plus, la compatibilité avec la règle 16 qui vise à privilégier le renouvellement urbain sur l'extension est analysée au regard de la création de 80 logements sur 136 en dents creuses. Cependant, si cet effort d'identification et valorisation des dents creuses est à saluer, le chiffre de 80 logements en dents creuses est inexact, certaines s'apparentant à des extensions, comme par exemple le secteur des OAP n^{os} 5 et 6, reprises page 27 et 50 du rapport de présentation-volume 2 dans le calcul de la consommation d'espace. Il faut également noter que la règle 16 du SRADDET ne concerne pas uniquement les secteurs destinés à l'habitat, mais aussi les secteurs à vocation économique. La consommation d'espace prévue par le PLU se fait essentiellement en extension, ce qui ne semble pas cohérent avec la règle 16 du SRADDET.

La règle 17 du SRADDET demande aux PLU d'intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux, ce qui n'est pas le cas ici. La compatibilité du projet de PLU avec le SRADDET n'apparaît ainsi pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande de revoir le projet communal pour qu'il respecte les objectifs du SRADDET sur la consommation d'espace et le renouvellement urbain.

Le dossier analyse la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes des Sablons (page 59 et suivantes du rapport de présentation volume 2). Le SCoT des Sablons a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts de France n° 2019-4035 du 14 janvier 2020. Dans le SCoT, il est indiqué que la commune nouvelle Saint-Crépin-Ibouvillers fait partie des polarités rurales qui sont identifiées comme des secteurs ciblés pour le développement économique de l'espace rural, en lien avec le projet de création d'un échangeur sur l'autoroute A16 au nord de la commune de Méru. La

³ Pour rappel, ce dernier a été annulé par le tribunal de Paris

⁴ Formule : $(500/6 \text{ millions} * 1548) * 18$ [1548 étant le nombre d'habitants en 2018 sur la commune et 18 ans correspondant à la période 2017 à 2035]

commune affirme sa compatibilité avec le SCoT des Sablons par les ambitions économiques de la zone des Sablons.

Mais le SCoT fixe un objectif de densité de 15 logements par hectare qui n'est pas respecté dans le projet (cf II-5-1).

L'autorité environnementale recommande de mettre le règlement du plan local d'urbanisme en compatibilité avec le ScoT :

- *en imposant, au travers des OAP, des densités minimales de construction au moins égales à 15 logements par hectare*
- *en détaillant le lien avec le projet d'échangeur et son état d'avancement.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation volume 2, pages 3 à 5, expose les hypothèses de développement. Il est proposé une analyse en fonction du maintien de la population et de sa croissance.

Cette partie explique la démarche qui a permis de déterminer le taux d'évolution retenu pour la population.

Quatre scénarios sont présentés pages 4. Ils reposent sur une croissance démographique pouvant aller de +0,5% à 1,5%. La commune a retenu une croissance de 1% dite dynamique. Il en est déduit un nombre de logements nécessaire pour répondre aux besoins. Ainsi, l'objectif pour l'horizon 2035 est de 1 834 habitants, il est identifié un besoin total de 136 logements dont 111 pour répondre à la croissance démographique et 25 pour le desserrement des ménages.

Le dossier ne propose pas de scénario concernant le développement économique.

Le rapport de présentation justifie les besoins industriels uniquement sur la base des prévisions du SCoT, et de la proximité avec l'A16, sans argumentaire plus détaillé et étayé.

L'ouverture d'un secteur pour l'équipement et les commerces n'est pas justifié par un besoin. Il est uniquement indiqué que cela figurait déjà au précédent PLU, comme pour plusieurs sites.

Aucun élément d'analyse des enjeux environnementaux et ni de comparaison multi-critères de ces sites ne vient justifier le choix opéré pour les sites retenus.

Alors que l'artificialisation de 60 hectares générera des impacts importants, aucune solution alternative n'a été étudiée pour une gestion plus économe de l'espace, ni pour l'habitat, avec de nombreuses extensions, sans imposer de densité minimale, ni pour les activités (cf II-5).

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs de développement des activités basés notamment sur une recherche de consommation foncière moindre, de démontrer l'absence d'autres alternatives avec une consommation d'espace réduite et de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation présente des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement. Cependant, il ne fixe pas de valeur de référence⁵, pas toujours de valeur initiale⁶ pour chacun des indicateurs. De plus les thématiques doivent être complétées (biodiversité, milieux)

L'autorité environnementale recommande de compléter non seulement les indicateurs de suivi mais également des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, avec une valeur initiale (au moment de l'approbation du plan), un état de référence, et enfin des précisions sur la méthodologie.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

L'élaboration du plan local d'urbanisme permet l'artificialisation de plus de 60 hectares de terres dont :

- pour les logements au moins 4 hectares en extension (p 50 du volume 2 du rapport de présentation),
- pour les extensions des zones économiques : 54,10 hectares (35 hectares zone des Sablons, 11,30 hectares site de la Fonderie et 7,8 hectares site de la Reine Blanche) (cf rapport de présentation - volume 2 page 52).

Pour rappel, le ScoT sur lequel s'appuient les justifications de consommation d'espace a fait l'objet d'un avis de la MRAe du 14 janvier 2020 dans lequel il était recommandé :

- de justifier plus précisément l'enveloppe foncière de 150 hectares destinée aux activités économiques et industrielles au regard des besoins du territoire, en identifiant et précisant les besoins en extension des activités existantes, les besoins en relocalisation et par le recensement des projets en attente et des besoins fonciers induits ;
- d'envisager la mise en place d'un phasage des zones destinées aux activités économiques et industrielles conditionnant leur ouverture.

Un diagnostic socio-économique présente un bilan de la démographie, du parc de logements et de la consommation foncière de la commune, de la page 10 à la page 34 du rapport de présentation volume 1. Le dossier précise que la consommation entre 2004 et 2014 a été de 11 hectares et entre 2008 et 2018 de 6,20 hectares (respectivement page 76 et 83 du rapport de présentation volume n°1). Le projet présenté est beaucoup plus consommateur, alors qu'il est attendu que les documents d'urbanisme prévoient une diminution de la consommation d'espace, cette exigence étant renforcée par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021⁷.

5_ Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

6_ Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

7 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Alors que le projet présenté est projeté sur une durée assez longue (18 ans) et prévoit une consommation d'espace importante de plus de 60 hectares, il ne prévoit pas de phasage de l'ouverture à l'urbanisation. Celui-ci permettrait d'affiner l'ouverture à l'urbanisation selon les besoins réels en fonction des disponibilités à l'échelle de la commune mais aussi de l'intercommunalité et de la réalisation du projet d'échangeur qui sous-tend la réalisation de la zone des Sablons.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation, permettant de prioriser l'urbanisation en renouvellement urbain et en fonction des besoins et pour la zone d'activité des Sablons de la réalisation du projet d'échangeur.

Le classement de plusieurs secteurs d'extension urbaine en zone U (secteurs de la Fonderie et de la Reine Blanche par exemple) et le mélange entre extension et dents creuses (OAP 5 et 6 notées dans le rapport de présentation à la fois en dents creuse et en consommation d'espace) rend le dossier difficilement lisible et masque les problématiques et l'étendue de la consommation d'espace. Le SRADDET Hauts-de-France a défini la notion de dents creuses et il conviendrait de s'y référer⁸.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la rédaction du rapport de présentation afin de :

- afficher les dents creuses en cohérence avec les dernières définitions officielles, et notamment celle du SRADDET ;*
- distinguer clairement les zonages U des zones urbaines et AU des secteurs d'extension urbaine.*

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le projet de développement de croissance de la population à hauteur de 1% par an entre 2017 et 2035 apparaît cohérent par rapport à l'évolution de la population constatée sur les 10 dernières années d'environ 1,5 % (2,3% et 1,2% respectivement sur 5 ans entre 2008 et 2018, INSEE 2018).

Le projet communal envisage une densité de 15 logements à l'hectare (pages 5 et 39 du rapport de présentation volume n° 2), ce qui nécessite d'être davantage étudié au regard des orientations en matière de réduction de la consommation d'espace. Cependant, aucune densité minimale n'est fixée dans les OAP, qui précisent uniquement ce qui est envisagé :

- OAP 1 : 8/9 logements annoncés sur une surface de 1,6 hectare ,
- OAP 2 : 12 logements annoncés sur un terrain de 0,9 hectare
- OAP 5 et 6 : capacité estimée à 7 logements sur 0,8 hectare.

Au-delà des intentions mentionnées dans le rapport de présentation, le règlement du PLU ne permet pas de garantir une densité minimale. De plus, les objectifs de création de logements dans ces OAP correspondent à une densité moyenne de moins de 10 logements par hectare, qui n'atteint donc pas 15 logements par hectare dans aucune OAP.

⁸ Selon le SRADDET : « peut être considérée comme dent creuse une parcelle non bâtie et non artificialisée au regard de son usage ou de son occupation. Selon le Mode d'Occupation des Sols (MOS) Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002, la tache urbaine ne comprend pas les dents creuses de plus de 1 000 m² sur le versant nord et de 2 500 m² sur le versant sud de la région Hauts-de-France. Cela signifie que les aménagements ou constructions dans une dent creuse de superficie supérieure à ces niveaux de précision seront considérés comme de l'extension urbaine car ils consommeront un espace non artificialisé au titre du MOS. »

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier une densité minimale suffisante si possible supérieure à 15 logements par hectare au regard des enjeux environnementaux et des objectifs de réduction de la consommation d'espace, ;*
- *d'inscrire cette densité minimale dans le règlement du plan local d'urbanisme et dans les OAP.*

Concernant les équipements

Un secteur 1AUe a été défini sur deux hectares, sans que le besoin ne soit présenté, si ce n'est d'affirmer « La planification d'un territoire n'aurait pas été complète sans la programmation d'une zone à vocation d'équipements et de services » et que cette zone figure déjà au PLU actuel.

Cette zone étant ouverte depuis l'adoption du PLU en vigueur, il aurait été intéressant de vérifier, les projets envisagés et la réalité des besoins au niveau de la commune.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les besoins de la commune en termes d'équipement et de services avant de définir le secteur 1AUe de deux hectares..

Concernant les activités économiques

Le rapport de présentation volume n°2 expose les justifications du choix réalisé pour l'implantation des activités économiques et la surface qui leur est dédiée, notamment pages 31, 51, 52, 53 et carte de localisation page 30 du rapport de présentation volume n°2.

Selon le dossier, le développement et la création des zones d'activités sont la retranscription des objectifs du SCoT des Sablons (page 53 du rapport de présentation volume n°2.) mais aussi de sa bonne situation géographique et l'existence d'infrastructures routières, notamment l'A16.

Le dossier ouvre à l'urbanisation 54,20 hectares pour les activités, sans préciser les besoins, ni les disponibilités dans les zones d'activités alentour. Dans les compléments apportés au dossier, il est fait un état de certains projets économiques sur les projets de parc des Sablons et de la Reine Blanche. Il est indiqué que certaines zones sur le SCoT des Sablons sont déjà occupées, notamment la ZAC Les Vallées sur la commune d'Amblainville et le parc d'activités de la Reine-Blanche sur les communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Lormaison. Néanmoins, cela ne correspond pas à un bilan global de la communauté des communes des Sablons. En effet, la communauté de communes dispose d'autres secteurs d'activités tel que la Nouvelle France, située au sud-est de la commune de Méru qui s'étend sur une superficie de 101 hectares (cf page 81 du diagnostic du SCoT des Sablons).

L'autorité environnementale recommande de justifier des besoins pour l'activité notamment au regard de l'occupation des zones d'activités à proximité de la commune, a minima au niveau intercommunal et le cas échéant de revoir le projet communal pour limiter la consommation d'espace.

Étude des impacts de l'artificialisation sur les services écosystémiques :

Les impacts de la consommation d'espace, et de l'imperméabilisation des sols qui en résulte, sur la gestion des eaux de pluie, la fixation du carbone atmosphérique et plus globalement la perte des services écosystémiques⁹ qu'elle induit, ne sont pas tous abordés.

9 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement).

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences le cas échéant difficilement réversibles sur les services écosystémiques qu'ils rendent, l'autorité environnementale recommande de préciser les mesures prises pour limiter ces impacts sur les secteurs qui seront urbanisés.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La ZNIEFF de type 1 la plus proche n°220013595 « réseau de cours d'eau salmonicoles du pays de Thelle » située à un kilomètre à l'ouest du territoire communal.

Quatre sites Natura 2000 se situent dans un rayon de 20 kilomètres :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200371 « Cuesta du Bray » à cinq kilomètres ;
- la ZSC FR2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » à environ 15 kilomètres au nord de la commune ;

La commune est concernée par l'espace naturel sensible (ENS) « Coulée verte entre le bois de Marivaux et le bourg ».

Le territoire de Saint-Crépin-Ibouvillers compte deux continuités écologiques, de type arborées intra ou inter forestières, qui font le lien, de part et d'autre de Montherlant avec le vallon boisé du ru de Pouilly (commune de Pouilly) et le bois de la Rotroye (commune de Valdampierre).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la biodiversité

Le rapport de présentation volume n°1 partie « Etat initial » présente rapidement certains enjeux du territoire de la page 57 à 73 sur la base de données bibliographiques.

Cette partie ne fait pas le lien avec les zones à enjeux proches du territoire communal aussi bien pour les ZNIEFF que pour les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres.

Le dossier propose peu de cartographie.

Dans le rapport de présentation volume 2, le dossier reprend et détaille certaines zones réglementaires notamment Natura 2000.

Le dossier indique que les secteurs à enjeux, comme les corridors, l'espace naturel sensible et les zones humides ont été préservés. Les corridors écologiques sont protégés par leur classement en zone N au règlement.

Un inventaire écologique, simplifié, de la zone de projet économique de 35 hectares a été réalisé entre août 2020 et janvier 2021 soit sur une période de six mois. Il est présenté succinctement page 51 et 52 du rapport de présentation volume n°2, sans que la méthodologie ni les résultats complets, notamment cartographiques ne figurent au dossier. La qualité de cette étude ne peut être analysée.

Toutefois, le dossier propose une synthèse (page 52) des enjeux issus des inventaires faune/flore et zone humide. Il est indiqué que ces investigations ont permis de mettre en évidence :

- l'absence d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- l'absence de zones humides au sens de la réglementation en vigueur ;
- des intérêts floristiques et faunistique présents majoritairement sur les milieux adjacents au site étudié (prairie mésophile, haie d'arbres) ;
- des enjeux modérés à fort pour l'avifaune en période de nidification (à confirmer lors du passage printanier) et des enjeux faibles hors période de nidification ;

- des enjeux faibles pour les amphibiens, avec l'absence d'individus contactés, et l'absence de milieux favorables à ce taxon ; il est à noter que les périodes d'inventaires ne permettent pas de conclure pour ce groupe ;
- des enjeux faibles pour les reptiles au regard des habitats naturels observés ;
- des enjeux faibles pour les insectes saproxylophages¹⁰, aucun arbre mature n'ayant été relevé sur le site ;
- des enjeux faibles pour les autres insectes sur l'emprise foncière du projet.

L'analyse conclut que le site présente donc un intérêt écologique faible.

Concernant les autres secteurs de développement, le dossier ne propose pas d'inventaire.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser des inventaires sur l'ensemble des secteurs de projets, permettant de couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification des espèces, notamment concernant les chiroptères présents sur la zone Natura 2000 « Cuesta du Bray » ;*
- *de compléter le dossier avec l'ensemble des études écologiques menées ;*
- *d'analyser à l'échelle locale la fonctionnalité écologique des secteurs de projet, de joindre une cartographie permettant de l'illustrer (zones d'alimentation, de nidification et de migration) et d'appréhender les enjeux associés ;*
- *sur la base de l'état initial écologique complété, de prendre toutes les mesures pour éviter toute incidence sur la biodiversité.*

➤ Incidences au titre de Natura 2000

L'analyse des incidences au titre de Natura 2000 est présentée pages 41 et suivantes du rapport de présentation volume n°2.

Elle identifie la zone spéciale de conservation « Cuesta du Bray » et conclut rapidement à un impact nul notamment du fait de la distance et de la séparation avec l'autoroute A16. Cette analyse est insuffisante.

De plus, les autres sites présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune ne sont pas étudiés.

L'autorité environnementale recommande après complément des inventaires, notamment pour les chiroptères, d'étendre l'analyse à l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, en se basant sur les aires d'évaluation¹¹ spécifiques de chaque espèce et type d'habitat identifiés dans les formulaires standard de données.

II.5.3 Ressource en eau et assainissement

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est alimentée en eau par le captage de Ribeauville. Les périmètres de protection de captage ont été définis par arrêté préfectoral du 21 janvier 1988.

L'assainissement de la commune est collectif pour le bourg et Ribeauville, et non collectif ailleurs.

¹⁰ Les organismes saproxylophages sont des organismes qui consomment le bois mort en décomposition

¹¹ aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Villeneuve-les-Sablons. Ces sujets avaient été identifiés dans la décision de soumission à évaluation environnementale comme étant à prendre en compte.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la biodiversité

Le zonage d'assainissement a été joint au dossier en annexe sanitaire.

Il est indiqué que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en zone d'assainissement collectif, et notamment « les zones d'activités de la Reine Blanche » (page 57 du rapport de présentation-volume 2). Il est nécessaire de préciser si cela inclut la zone d'activités des Sablons limitrophe.

Concernant la ressource en eau, les périmètres de protection du captage sont occupés en partie par des zones urbaines. Il est nécessaire de compléter le dossier par l'arrêté du 21 janvier 1988 définissant les servitudes s'appliquant à ces périmètres.

Le projet prévoit des extensions, qualifiées de dents creuses en zone UD à Ribeaupville. Il est nécessaire d'étudier l'impact de cette urbanisation complémentaire sur la ressource et de préciser les servitudes s'appliquant à ces nouvelles constructions.

Des prescriptions spécifiques concernant l'assainissement sont notamment prévues dans le périmètre de protection rapprochée et il convient de s'assurer de leur respect avant toute nouvelle urbanisation.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- *de l'arrêté instaurant les périmètres de protection du captage de Ribeaupville ;*
- *d'analyser les impacts du projet d'extension de l'urbanisation en périmètre de protection rapprochée, et le cas échéant de définir les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau.*

II.5.4 Risques d'inondations

La commune est concernée par un risque de coulées de boues, et sur une partie importante du secteur urbanisé par des risques de remontée de nappe et d'inondations de caves.

Ce sujet avait été identifié dans la décision de soumission à évaluation environnementale comme étant à prendre en compte.

La zone de talweg à l'est de la commune est préservée de l'urbanisation. Le sujet des inondations par remontée de nappe et de caves n'est pas réellement traité, puisqu'il est écrit page 54 du rapport de présentation V2 « Le règlement écrit rappelle les secteurs soumis à ces aléas; des dispositions réglementaires visant à encadrer et limiter la constructibilité dans les secteurs d'aléa les plus importants sont intégrées dans le règlement (coefficient d'espace en pleine terre, limitation de l'emprise au sol...) ». Ceci est en contradiction avec le règlement écrit, qui indique (page 20) "Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires, adaptées, pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier." Le projet ne prévoit donc pas de règle spécifique aux zones concernées.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement graphique en identifiant les secteurs soumis à l'aléa d'inondation et le règlement écrit par des dispositions permettant d'encadrer et limiter la constructibilité dans ces secteurs.

II.5.5 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est longée et traversée notamment à l'est par l'A16, par la RD5 et au sud par la RD205, axe départemental d'importance qui permet de rejoindre l'A16 et de desservir les zones industrielles des Sablons (la Reine Blanche et les Vallées).

Deux infrastructures (A16 et RD5) ont été classées le 28 décembre 1999, l'autoroute A16 en catégorie 1, et la RD5 en catégorie 3 (rocade de Villeneuve-les-Sablons) qui sont des secteurs à fort trafic (rapport de présentation volume 1 page 46 et suivantes).

Parmi les actifs ayant un emploi à Saint-Crépin-Ibouwillers, environ 20% travaillent dans la commune, les 80 % restants travaillent en dehors des limites communales. En 2017, 81,1 % des déplacements pour se rendre au travail se font en voiture, camion ou fourgonnette, 5,8 % en transports en commun et 1,2 % en deux-roues.

Les transports en commun sont très peu utilisés, au regard des tendances régionales et nationales.

La commune est desservie par une ligne régulière de la compagnie de transport de la communauté de communes Sablons Bus avec une fréquence de 4 à 5 fois par jour.

Aucune infrastructure cyclable n'existe sur la commune, ce qui explique largement l'usage quasiment inexistant du vélo comme moyen de déplacement quotidien.

Concernant la qualité de l'air, la commune ne dispose pas de station mais la plus proche est celle de la commune de Méru. Le rapport de présentation n'indique pas les résultats des mesures.

Source ATMO

La qualité de l'air dans la station Méru

Données	Méru : concentration	Moyenne nationale	Limite de pollution
Monoxyde de carbone (CO)	300 µg/m ³	274 µg/m ³	nc
Dioxyde d'azote (NO ₂)	21 µg/m ³	25 µg/m ³	40 µg/m ³
Ozone (O ₃)	42 µg/m ³	54 µg/m ³	nc
Dioxyde de soufre (SO ₂)	2,0 µg/m ³	2,5 µg/m ³	50 µg/m ³
Particules en suspension (PM ₁₀)	28 µg/m ³	21 µg/m ³	20 µg/m ³

Si l'on compare les chiffres du tableau ci-dessus avec les valeurs des lignes directrices de l'OMS, on constate que la valeur concernant les particules fines PM₁₀¹² d'une valeur de 28 µg/m³ sur Méru est supérieure à la valeur annuelle de l'OMS¹³ de 15 µg/m³.

12 PM₁₀ : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres

13 Il convient de noter que des connaissances scientifiques récentes tendent à montrer une toxicité accrue de la plupart des polluants atmosphériques alors que les valeurs guide nationales sont anciennes. Dans une perspective de santé publique, il est fait référence aux valeurs de l'organisation mondiale de la santé (OMS).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Un accroissement des déplacements lié à l'augmentation de population et au développement des zones d'activités envisagés entraînera des incidences négatives sur la qualité de l'air.

En outre, le projet induira, de part l'artificialisation engendrée, une réduction des capacités de stockage de carbone par la végétation et les sols qu'il convient également de quantifier.

Le plan local d'urbanisme va engendrer l'artificialisation de terres agricoles, une hausse du trafic routier, et par conséquent une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques¹⁴ et une baisse des capacités de stockage de carbone.

Or, le dossier ne propose aucun diagnostic de la qualité de l'air concernant le territoire.

Les impacts du projet sur les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ne sont pas analysés dans le rapport d'évaluation environnementale.

Il faut noter que l'objectif est la neutralité carbone et que le PLU doit y contribuer. En l'état du dossier, il est probable qu'il contribue à augmenter les émissions de gaz à effet de serre et réduire les puits de carbone. Il est donc attendu que ce sujet soit étudié, le cas échéant avec l'outil Ges-urba¹⁵, afin d'optimiser le projet d'aménagement et de définir des mesures tendant à la neutralité carbone.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- *concernant la qualité de l'air pour l'état initial ;*
- *d'une analyse des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques dues au projet communal et des pertes de capacités de stockage de carbone qu'il induira, et notamment d'une évaluation quantitative des concentrations de ces émissions ;*
- *au vu des résultats, de définir des mesures permettant d'éviter ces impacts, à défaut de les réduire et les compenser ;*

Le règlement écrit prévoit pages 79 et 80, zone Ui « zone urbaine accueillant des constructions et installations à vocation industrielle » prévoit les performances énergétiques notamment « l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) ».

L'autorité environnementale recommande d'intégrer des dispositions prescriptives de recours à des constructions performantes sur le plan énergétique, et aux énergies renouvelables dans le règlement écrit et le rapport de présentation du plan local d'urbanisme.

14_Polluant atmosphérique : toute substance présente dans l'air ambiant et susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et/ou sur l'environnement dans son ensemble.

15 GES Urba est un outil d'aide à la décision qui vient en appui de la réflexion de la collectivité lors de l'élaboration de son projet de territoire en comparant différents scénarios d'aménagement sur les champs des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>